

ILF-PB-2026-08-FR

Article 11 De La PPL N° 3106 — Protéger Sans Aveugler : Créer Un Filtre Probatoire Pour Les Enquêtes Sur Les Violences Sexuelles

L'article 11 de la proposition de loi n° 3106 poursuit un objectif essentiel : empêcher qu'une enquête portant sur des violences sexuelles ne se transforme en enquête sur la personne qui les dénonce.

Le 21 septembre 2026, la commission spéciale a adopté un dispositif encadrant le recueil d'éléments relatifs aux antécédents sexuels, à la crédibilité et à la moralité de la victime présumée. Le texte adopté prévoit également que le consentement ne peut être déduit du comportement sexuel passé, de la consommation volontaire d'une substance altérant le discernement ou d'autres aspects connexes de la vie privée.

Mais une protection probatoire efficace ne doit pas seulement déterminer quelles informations sont interdites. Elle doit déterminer qui peut demander une exception, selon quel standard, à quel moment, avec quelle traçabilité et avec quelles conséquences sur la circulation des données obtenues.

Sans cette architecture, deux risques opposés apparaissent : soit l'interdiction est contournée par des demandes présentées sous une autre qualification ; soit elle est interprétée de manière si absolue qu'elle fragilise inutilement l'équilibre procédural recherché.

Institutum Lex Feminae recommande donc de transformer l'article 11 en véritable filtre probatoire contrôlé.

ACTION NÉCESSAIRE

Avant l'adoption définitive du texte, quatre garanties devraient compléter le dispositif :

- Instaurer un test préalable de pertinence renforcée avant toute recherche intrusive ;
- Créer une traçabilité obligatoire des demandes portant sur des informations protégées ;
- Instaurer un pare-feu documentaire empêchant qu'une information refusée ou inutile continue de circuler dans le dossier ;
- Créer un indicateur national permettant de détecter les contournements de l'article 11.

L'objectif est de rendre mesurable une question aujourd'hui invisible : l'article 11 empêchera-t-il réellement les enquêtes de moralité, ou modifiera-t-il seulement la manière de les demander ?

PROBLÈME ET CONTEXTE

Une interdiction légale peut échouer sans jamais être formellement violée.

Une demande portant explicitement sur les « antécédents sexuels » peut disparaître tout en réapparaissant sous d'autres formulations : habitudes relationnelles, communications privées, photographies, données de localisation, applications de rencontre, consommation de substances ou historique numérique.

Le problème d'exécution n'est donc pas uniquement lexical. Il est fonctionnel.

La question doit être : quelle finalité probatoire poursuit la collecte ?

L'article 11 doit empêcher qu'une information normalement protégée puisse être obtenue simplement parce que la demande a été reformulée.

ANALYSE

1. PASSER D'UNE LISTE D'INFORMATIONS INTERDITES À UN CONTRÔLE DE FINALITÉ

Le premier risque est celui du contournement par qualification. Une enquête ne devrait pas pouvoir accéder à une information protégée simplement en évitant les termes visés par la loi.

Toute demande intrusive concernant la vie sexuelle ou privée devrait préciser :

- Le fait litigieux qu'elle cherche à établir ;
- Son lien direct avec les faits poursuivis ;
- L'impossibilité raisonnable d'établir ce fait par un moyen moins intrusif ;
- La période et les données strictement nécessaires.

Le contrôle porterait ainsi sur la fonction de la preuve, et non uniquement sur son étiquette.

2. CRÉER UN « TEST DES QUATRE PORTES »

Institutum Lex Feminae propose qu'une information relevant normalement du champ protégé ne puisse être recherchée qu'après franchissement de quatre conditions cumulatives :

- Pertinence — l'information répond-elle à un fait précisément contesté ?
- Nécessité — existe-t-il un moyen moins intrusif d'établir ce fait ?
- Proportionnalité — l'intérêt probatoire justifie-t-il l'atteinte à la vie privée ?
- Délimitation — la demande est-elle limitée dans son objet, sa période et ses destinataires ?

Une demande échouant à une seule de ces quatre étapes ne devrait pas être exécutée. Ce mécanisme transforme une notion abstraite de protection en décision vérifiable.

3. EMPÊCHER LA « CONTAMINATION PROBATOIRE »

Le risque le plus négligé apparaît après la collecte.

Une information privée peut être obtenue, puis finalement considérée comme inutile ou irrecevable. Pourtant, elle peut déjà avoir été lue par des enquêteurs, transmise à plusieurs acteurs, reproduite dans un procès-verbal ou intégrée à l'appréciation informelle de la crédibilité.

Son exclusion ultérieure n'efface pas son influence.

ILF recommande donc un pare-feu documentaire. Lorsqu'une information protégée nécessite une autorisation préalable, elle devrait être conservée séparément jusqu'à décision sur sa pertinence. Si elle est refusée, son contenu ne devrait pas intégrer le dossier ordinaire et sa diffusion devrait être techniquement limitée.

Le véritable objectif n'est pas seulement : « cette preuve ne sera pas utilisée ». Il doit être : « cette information inutile n'aura pas contaminé l'évaluation du dossier avant même le procès ».

RECOMMANDATIONS

1. INSTAURER UN TEST PRÉALABLE DE PERTINENCE RENFORCÉE

Toute demande portant directement ou indirectement sur une catégorie protégée devrait identifier par écrit : fait recherché → nécessité → alternative moins intrusive → périmètre demandé.

Les demandes générales portant sur un téléphone entier, un historique relationnel indéterminé ou une période manifestement excessive devraient être exclues lorsque seule une fraction des données est pertinente.

Le principe devrait être celui de la collecte ciblée, et non de la collecte massive suivie d'un tri.

2. CRÉER UN REGISTRE PROBATOIRE PROTÉGÉ

Chaque demande concernant une catégorie visée par l'article 11 devrait générer une trace structurée :

- catégorie d'information demandée ;
- auteur de la demande ;
- finalité déclarée ;
- décision ;
- périmètre autorisé ;
- motif d'un éventuel refus.

Le registre ne contiendrait aucune donnée intime de la victime. Il enregistrerait uniquement la décision institutionnelle.

Cela permettrait de mesurer non seulement les informations finalement admises, mais la pression probatoire exercée en amont sur les victimes.

3. CRÉER UN PARE-FEU DOCUMENTAIRE

Les informations nécessitant un contrôle préalable ne devraient pas être immédiatement versées au dossier général.

Un espace documentaire distinct devrait permettre de contrôler leur pertinence avant diffusion. En cas de refus, la décision serait conservée pour assurer la traçabilité, mais pas le contenu intime lui-même dans le circuit ordinaire.

Cette architecture répond à un problème que la simple irrecevabilité ne résout pas : une information peut influencer une enquête même lorsqu'elle ne devient jamais une preuve au procès.

4. MESURER LE TAUX DE CONTOURNEMENT DE L'ARTICLE 11

L'évaluation nationale devrait suivre, par ressort et de manière anonymisée : nombre de demandes → catégorie → taux d'autorisation → périmètre réduit → refus → stade procédural.

Un indicateur supplémentaire devrait identifier les demandes portant sur des catégories différentes mais poursuivant substantiellement la même finalité après un premier refus.

Ce taux de redemande fonctionnelle permettrait de détecter un phénomène impossible à observer avec les seules statistiques judiciaires finales : le déplacement des enquêtes de moralité vers des catégories probatoires juridiquement différentes.

Une hausse anormale dans certains ressorts devrait déclencher un examen qualitatif.

In fine, l'article 11 pose une limite nécessaire. Mais une limite n'est effective que si le système sait reconnaître ses contournements.

La protection ne doit donc pas dépendre uniquement d'une liste de questions interdites. Elle doit suivre l'information depuis la demande de collecte jusqu'à son éventuelle circulation dans le dossier.

Le passage d'une interdiction statique à un filtre probatoire contrôlé permettrait de protéger la vie privée sans transformer cette protection en règle aveugle. Surtout, il rendrait l'exécution mesurable.

La question pertinente ne sera pas seulement de savoir combien d'informations protégées ont été admises. Elle sera de savoir combien ont été demandées, pourquoi, combien ont été refusées, combien ont été reformulées et combien ont malgré tout pénétré dans la chaîne décisionnelle.

C'est à ce niveau que l'article 11 pourra être évalué comme une protection effective plutôt que comme une protection uniquement inscrite dans le code.

SOURCES

1. Assemblée nationale, Proposition de loi n° 3106 apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants, déposée le 11 août 2026, dossier législatif officiel.
2. LCP – Assemblée nationale, Maxence Kagni, « Loi intégrale : les députés votent un dispositif contre les enquêtes sur les "antécédents sexuels" d'une plaignante », 22 septembre 2026 — compte rendu de l'adoption de l'article 11 en commission spéciale et des débats relatifs à la crédibilité et aux droits de la défense.
3. Assemblée nationale, texte issu des travaux relatifs à la PPL n° 3106 : disposition encadrant les investigations sur les antécédents sexuels, la crédibilité et la moralité dans les procédures portant sur des violences sexuelles.
4. LCP – Assemblée nationale, « INFO LCP – Loi intégrale : le vote solennel aura lieu le 13 octobre dans l'hémicycle de l'Assemblée », 22 septembre 2026 — calendrier de l'examen en séance publique à compter du 1er octobre et vote solennel prévu le 13 octobre 2026.